

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

European Equity Fund

Identifiant d'entité juridique :

213800WYXNEU5CDV6M15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales (c'est-à-dire en maintenant une intensité environnementale mixte inférieure à celle de son indice de référence) en investissant dans des sociétés qui répondent aux normes des évaluations de durabilité exclusives du Gestionnaire d'investissement et en excluant les investissements dans certains domaines ou secteurs d'activité.

L'intensité environnementale mixte est une mesure exclusive qui représente une combinaison équilibrée de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre*, de l'intensité des déchets mis en décharge et de l'intensité de l'utilisation de l'eau.

Les détails de l'évaluation de durabilité exclusive et les informations sur les exclusions sont expliqués dans la question ci-dessous intitulée « Quelle stratégie d'investissement le produit financier suit-il ? ».

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

** Le Gestionnaire d'investissement a utilisé la somme de l'intensité directe en carbone et de l'intensité indirecte de premier niveau, ce qui comprend l'intensité des gaz à effet de serre des scopes 1 et 2, ainsi que la chaîne d'approvisionnement en amont de premier niveau des sociétés (c'est-à-dire leurs fournisseurs directs).*

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement cherche à maintenir une intensité environnementale mixte inférieure à l'indice de référence du Compartiment.

Au moins une fois par an, les indicateurs de durabilité suivants seront utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

- l'intensité environnementale mixte du Compartiment ; et
- l'intensité environnementale mixte de l'indice de référence ; et
- « Émissions de carbone évitées » (en tonnes d'équivalent CO₂e par million de dollars US investis) pour les investissements durables ayant un objectif environnemental.
- Pourcentage de participations directes en actions, le cas échéant, contribuant aux objectifs environnementaux et/ou sociaux suivants :
 - inclusion financière
 - accès à l'éducation
 - incidence sur les soins de santé
 - adaptation au changement climatique

Actuellement, l'intensité environnementale mixte du Compartiment est la moyenne pondérée de l'intensité environnementale mixte de chaque société en portefeuille, où les pondérations représentent la taille de la participation de la société dans le Compartiment.

Le Compartiment vise à mettre en avant une meilleure intensité environnementale mixte au niveau global. Cela signifie que les investissements détenus n'auront pas tous à chaque instant une intensité environnementale inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment.

Les « émissions de carbone évitées » le sont grâce à l'utilisation d'un produit ou d'un service dont les émissions de carbone sont inférieures à celles du statu quo, ce qui contribue à la décarbonisation.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment se concentre sur des investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

À l'heure actuelle, le Compartiment entend, à cette fin, réaliser des investissements durables dans des sociétés considérées par le Gestionnaire d'investissement comme contribuant à :

- insuffler un changement environnemental positif par une décarbonisation durable (le processus de réduction des émissions de dioxyde de carbone). Le Compartiment utilise actuellement les « émissions de carbone évitées » comme un indicateur pour évaluer, mesurer et surveiller l'impact carbone associé à une société.
- soutenir et/ou améliorer la résilience socioéconomique et les résultats en facilitant l'inclusion financière (c'est-à-dire l'accès à des produits et services financiers utiles et abordables qui satisfont aux besoins des personnes défavorisées ainsi que les activités réalisées de manière responsable).

- promouvoir l'accès à l'éducation en donnant accès à des produits et/ou services éducatifs de qualité supérieure pour les groupes défavorisés.
- avoir une incidence sur les soins de santé en fournissant un accès à des produits et/ou services qui facilitent l'accès aux soins de santé sur des marchés mal desservis ou peu performants.
- promouvoir l'adaptation au changement climatique par le biais de produits et/ou de services qui atténuent ses incidences, sous l'effet d'évolutions à long terme des modèles climatiques et/ou de risques climatiques importants liés aux événements.

Après l'évaluation du Gestionnaire d'investissement, les investissements qui répondent à l'un des objectifs environnementaux et/ou sociaux susmentionnés et qui réussissent le *test Ne pas causer de préjudice important* sont considérés comme des investissements durables dans leur intégralité (c'est-à-dire que l'ensemble de la société est un investissement durable).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements durables à l'aune des quatorze principales incidences négatives obligatoires afin d'établir que l'investissement concerné ne cause pas de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable. L'ensemble de l'investissement est soumis à ce test du principe consistant à ne pas causer de préjudice important.

Comme indiqué dans la question ci-dessous, « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », le Gestionnaire d'investissement utilise un cadre de durabilité exclusif pour analyser les effets nocifs importants qu'une société a sur la société ou l'environnement.

En outre, afin d'atténuer l'impact négatif potentiel des décisions d'investissement du Gestionnaire d'investissement sur d'autres objectifs d'investissement durable, le Gestionnaire d'investissement évalue les externalités négatives importantes (c'est-à-dire les effets néfastes) de chaque investissement potentiel sur ses parties prenantes et, par conséquent, le Compartiment n'investit pas dans certains secteurs ou certaines activités.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le processus d'investissement mis en œuvre par le Gestionnaire d'investissement lui permet d'identifier et de hiérarchiser les éventuelles incidences négatives en matière de durabilité des décisions d'investissement (en particulier lors de la phase d'analyse fondamentale) et de démontrer qu'aucune des décisions d'investissement qu'il prend ne cause de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux.

Dans le cadre de l'analyse fondamentale approfondie d'une société individuelle, les 14 principaux indicateurs d'incidences négatives obligatoires sont pris en compte lors de l'évaluation de l'éventualité d'un préjudice important causé par les investissements durables prévus par le Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données quantitatives (c'est-à-dire les indicateurs des principales incidences négatives obligatoires tels que décrits à l'Annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission), le cas échéant, et effectue une évaluation qualitative lorsqu'il applique ses connaissances, son expérience et son jugement aux données quantitatives sur les principales incidences négatives afin d'arriver à une conclusion qui tient compte du contexte des modèles économiques de la société concernée ainsi que de ses activités. En ce qui concerne les principales incidences négatives importantes, le Gestionnaire d'investissement concentre son examen sur les progrès réalisés s'agissant des principales incidences négatives et/ou des politiques, modèles économiques et opérations mis en place par la société pour gérer les incidences négatives.

Dans le cadre de cette évaluation, une analyse détaillée est réalisée sur les principales incidences négatives importantes. Toutefois, certaines principales incidences négatives sont considérées comme n'étant pas importantes si elles ne sont pas directement liées à l'objectif environnemental du Compartiment. L'importance des indicateurs des principales incidences négatives est déterminée par le Gestionnaire d'investissement par le biais de son cadre de durabilité exclusif et spécifique au secteur, qui comprend l'évaluation de l'importance des indicateurs des principales incidences négatives dans le contexte du secteur concerné. Par exemple, le cadre de durabilité du secteur des biens de consommation de base met en évidence l'importance des ressources en eau dans ce secteur et indique dans quels cas il peut s'avérer nécessaire de mener une surveillance plus poussée de sociétés susceptibles d'être confrontées à ce type de problème.

Lorsque des incidences négatives éventuelles sont identifiées, le Gestionnaire d'investissement peut coopérer directement avec la direction de la société et/ou exercer des droits de vote par procuration dans le but de faire changer les pratiques.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme, sont considérés comme faisant partie de l'application du cadre de durabilité sectoriel du Gestionnaire d'investissement et de l'évaluation des externalités négatives importantes. Sur la base de cette analyse, le Gestionnaire d'investissement estime si les investissements durables sont alignés sur ces considérations. Des données tierces provenant de fournisseurs dont les méthodologies sont conformes aux normes internationales énoncées dans de nombreuses conventions internationales largement acceptées, y compris celles mentionnées ci-dessus, complètent la prise en compte de ces considérations.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, dans le cadre de l'analyse fondamentale approfondie d'une société individuelle, les principaux indicateurs d'incidences négatives suivants sont actuellement pris en compte pour les investissements du Compartiment :

- Émissions de GES
- Empreinte carbone
- Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

En outre, comme décrit dans la section relative à la stratégie d'investissement suivie ci-dessous, le Compartiment n'investit pas dans certaines sociétés au titre des principaux impacts négatifs suivants :

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du Compartiment dans son ensemble sera publiée chaque année dans le rapport annuel, conformément aux exigences de l'Article 11 du Règlement SFDR.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Cadre de durabilité

Dans le cadre de l'étape d'analyse fondamentale du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement évalue les sociétés bénéficiaires des investissements à l'aide des cadres énumérés ci-dessous afin de déterminer si elles répondent aux normes requises par le Gestionnaire d'investissement. Cette analyse utilise un vaste éventail d'informations qualitatives et de données disponibles. Il n'y aura pas de dépendance mécanique aux notes et scores ESG externes.

La notion de durabilité est entièrement intégrée à l'analyse de chaque société et est évaluée selon les cadres suivants :

1. Cadres sectoriels de durabilité

Ces cadres visent à identifier les principaux problèmes de durabilité sur trois piliers (i) l'utilisation efficace des ressources, (ii) la licence sociale d'exploitation et (iii) la gouvernance, à déterminer leur importance, à établir des mesures et à hiérarchiser l'engagement lié à la durabilité avec les entreprises.

2. Grille de notation carbone

La grille de notation carbone vise à surveiller la trajectoire vers la neutralité carbone des émetteurs du portefeuille à haute intensité. Il fournit une feuille de route de l'engagement pour encourager les entreprises dans leur parcours (de la communication à la définition des objectifs d'émission, en passant par l'alignement sur le principe de neutralité carbone).

Exclusions

Le Gestionnaire d'investissement estime que les sociétés n'intègrent pas pleinement dans leurs évaluations les externalités négatives causées par certaines activités. Comme ces externalités se reflètent dans les valorisations au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement estime qu'elles auront un impact sur l'attractivité des investissements de ces sociétés. Pour cette raison, le Gestionnaire d'investissement cherche également à exclure du Compartiment les investissements dans certains secteurs et activités (dans certains cas, des seuils de revenus spécifiques sont appliqués).

Par conséquent, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus des activités commerciales suivantes (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) :

- l'extraction du charbon thermique ou son utilisation pour la production d'énergie ;
- la production de pétrole brut à partir de sables bitumineux ;
- la fabrication et la production de produits du tabac ; ou
- la gestion ou la propriété de site de production ou de distribution de divertissements pour adultes.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui (à la connaissance du Gestionnaire d'investissement) :

- sont directement impliqués dans la fabrication et la production d'armes controversées (notamment les armes biologiques et chimiques, les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel) ;
- sont directement impliquées dans la fabrication et la production d'armes nucléaires ; ou
- de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Au fil du temps, le Gestionnaire d'investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des exclusions supplémentaires à sa stratégie s'il estime qu'elles sont compatibles avec l'objectif d'investissement du Compartiment. Ces modifications seront publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement au fur et à mesure de leur mise en œuvre, puis mises à jour dans le présent Prospectus à la prochaine occasion disponible.

Considérations supplémentaires

Les participations du Compartiment feront l'objet d'un suivi continu de la part du Gestionnaire d'investissement. Une participation peut être vendue pour diverses raisons, mais en particulier, s'il est déterminé que le dossier d'investissement pour cette participation a été fragilisé ou si elle n'est plus conforme à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment. Ces ventes auront lieu sur une période déterminée par le Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement applique son analyse de durabilité de manière cohérente et continue afin d'évaluer les caractéristiques environnementales et sociales des investissements du Compartiment.

Dans le processus de sélection des titres, le Gestionnaire d'investissement applique de manière contraignante les caractéristiques environnementales promues d'une meilleure intensité environnementale, comme décrit ci-dessus, au portefeuille du Compartiment.

Ce critère ne s'applique pas aux investissements de la catégorie « #2 Autres » du Compartiment. Vous trouverez plus de détails dans la question sur l'allocation d'actifs prévue ci-dessous.

En outre, le Compartiment n'investira pas dans certains secteurs ou placements, comme indiqué plus haut.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

S/O

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Gestionnaire d'investissement suit un cadre d'investissement interne pour analyser les questions de gouvernance liées aux sociétés en portefeuille. Il s'appuie sur des principes et directives de gouvernance largement acceptés, qui sont décrits dans la politique de propriété du Gestionnaire d'investissement, disponible sur son site Internet. Les thèmes de gouvernance d'entreprise suivants sont au cœur de la politique de Ninety One en matière de gestion des questions liées à la gouvernance et de détermination d'une bonne gouvernance :

- Leadership et contrôle stratégique, y compris la diversité, l'indépendance et l'engagement du conseil d'administration ;
- l'alignement sur le long terme, y compris la rémunération et la gouvernance des questions de durabilité ;
- le changement climatique, y compris l'adéquation de la gestion et la communication des risques ;
- la protection du capital par le biais de la gestion du capital et la protection des droits des actionnaires ; et
- l'audit et la communication, y compris la qualité des rapports financiers et les compétences des auditeurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'évaluation de la gouvernance est complétée par des données tierces.

Pour le Compartiment, l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance fait partie de l'analyse fondamentale approfondie que le Gestionnaire d'investissement effectue sur les sociétés en portefeuille et par le biais du suivi continu des participations. Le Gestionnaire d'investissement tient compte, entre autres, de la qualité des structures de gestion, des relations avec les employés, de la rémunération du personnel et du respect des obligations fiscales.

Lorsqu'un problème de gouvernance est identifié, le Gestionnaire d'investissement peut coopérer directement avec la direction de la société à ce sujet et/ou exercer des droits de vote par procuration dans le but de faire changer les pratiques.



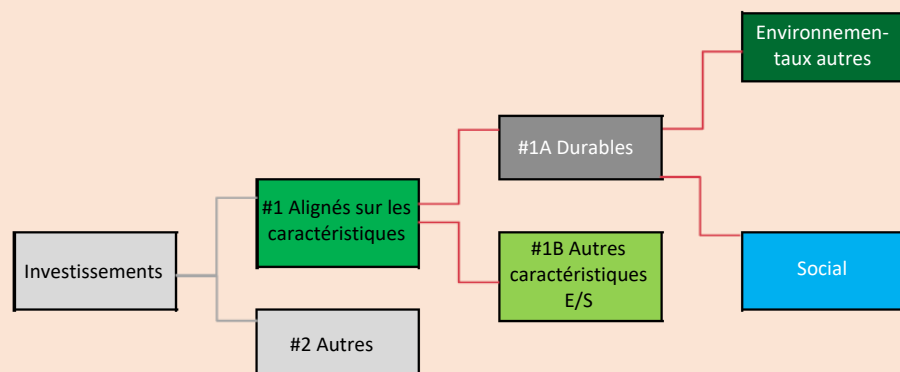
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment (c.-à-d. « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ») est de 15 % de ses actifs. Au moins 10 % des actifs détenus dans le Compartiment sont des investissements durables au sens de l'article 2(17) du SFDR.

Les informations sur l'objectif des investissements restants et les garanties environnementales ou sociales minimales appliquées sont décrites dans la section ci-dessous intitulée « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Les investissements inclus dans la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » sont sélectionnés conformément aux critères contraignants décrits dans la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », dans la sous-section intitulée « Cadre de durabilité » et « Exclusions ».



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
S/O



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimum d'investissements durables sur le plan environnemental du Compartiment au sens de l'Article 3 du Règlement européen sur la taxinomie est actuellement de 0 % des actifs nets du Compartiment.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE²⁸ ?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

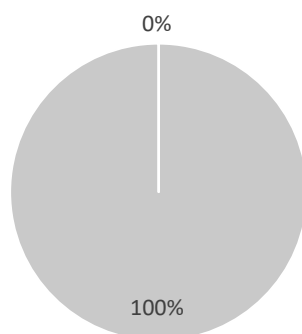
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

²⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

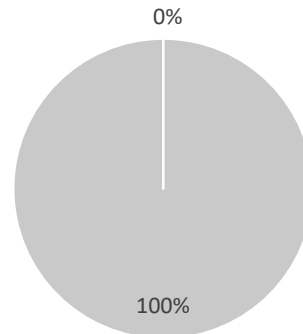
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique indique l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie


Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

g

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 % des actifs du Compartiment.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment s'engage à détenir un minimum de 10 % de ses actifs dans des investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur le SFDR et ne s'engage pas encore à investir dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains de ces investissements durables pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en mesure de spécifier la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position sera maintenue sous surveillance à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements socialement durables est de 1 % des actifs du Compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend (1) les investissements précédemment dans la catégorie « #1 Alignés avec les caractéristiques E/S » qui sont sous la surveillance du Gestionnaire d'investissement en raison d'un événement imprévu (p. ex., une controverse) ; et (2) les investissements, tels que décrits dans la politique d'investissement du Compartiment, qui soutiennent l'objectif financier et les autres activités de gestion du Compartiment, tels que :

- Actions considérées comme non alignées sur les caractéristiques E/S ;
- Produits dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille ;
- Liquidités détenues à des fins de liquidité en tant qu'actif accessoire, dépôts et instruments du marché monétaire ; et
- les actions ou parts dans d'autres fonds et fonds indiciels cotés pour lesquels le Gestionnaire d'investissement n'exerce pas de contrôle direct sur les investissements sous-jacents.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée. De tels investissements ne représenteront généralement pas une proportion importante du portefeuille du Compartiment. Ces investissements ne devraient pas affecter la promotion continue des caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment, car ils ne constituent pas une part importante du portefeuille du Compartiment.

Une fois que le Gestionnaire d'investissement a terminé son examen, une participation peut être vendue s'il est déterminé qu'elle ne répond plus au cadre de durabilité du Gestionnaire d'investissement. Ces ventes auront lieu sur une période déterminée par le Gestionnaire d'investissement, en tenant compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S/O

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S/O



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://ninetyone.com/srd>